

CONFÉRENCE DE L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE  
AVEC LES PARLEMENTS D'ÉTATS AFRICAINS ET DE MADAGASCAR

EXPOSE

sur la coopération économique  
entre la Côte d'Ivoire et la Communauté économique européenne

présenté par

M. Jacques AKA

Président de la Commission des Finances de

l'Assemblée Nationale

de

COTE D'IVOIRE

Juin 1961

CONF 61-1

S o m m a i r e

	<u>Page</u>
Préambule .....	3
<u>Titre I</u>	
Situation de la coopération économique entre la Côte d'Ivoire et la Communauté économique européenne .....	6
A - Respect de la lettre du Traité .....	6
B - Manquements à l'esprit du Traité .....	8
Café .....	8
Cacao .....	9
Bananes .....	9
Bois tropicaux .....	10
C - Conclusions .....	12
Inconvénients de la taxation spécifique .....	13
Fiscalité excessive sur le café .....	14
Attachement à la préférence commerciale .....	17
<u>Titre II</u>	
Réaménagement de la coopération économique conformément à l'esprit du Traité de Rome .....	18
A - Soutien et stabilisation des cours des produits africains et malgaches .....	18
1) Aménagement de la protection tarifaire et contingentaire .....	18
2) Stabilisation et soutien des cours .....	19
3) Garantie des débouchés et organisation des marchés .....	22
B - Coopération en vue de l'accélération du développe- ment économique et de la planification .....	22
1) Institut Eurafricain et Malgache de Développe- ment .....	22
2) Harmonisation des politiques économiques afri- caines et malgaches .....	23
C - Politique d'industrialisation .....	24
Conclusion .....	24

-ooOoo-

Préambule

Les problèmes de la coopération économique sont très certainement les plus importants qu'ait à connaître l'Association des Etats Africains et Malgache à la Communauté économique européenne. Ils appellent une conception radicalement novatrice de nos rapports économiques qui doivent désormais évoluer dans le cadre du développement réciproque des économies africaines et malgache et de l'économie européenne.

L'Afrique et Madagascar recèlent de grandes richesses énergétiques et minérales, ainsi qu'un marché potentiel important et présentent, de ce fait, pour l'économie européenne un évident caractère de complémentarité.

On connaît les difficultés d'approvisionnement en matières premières et énergétiques, qui vont croissant, des vieilles nations industrielles et la nécessité toujours plus lourde qu'elles ont d'assurer à leurs produits finis des débouchés. On connaît tout autant la nécessité, pour les Etats d'Afrique et de Madagascar, d'écouler leurs produits agricoles, qui sont actuellement la base de leurs richesses.

L'Afrique et Madagascar ont un besoin "politique" de mettre en valeur très rapidement ces dernières, et l'Europe leur paraît être le partenaire le plus désintéressé pour accéder à cet objectif.

.../...

Mais Africains et Malgaches entendent que leur indépendance soit, en tout état de cause, sauvegardée et que l'assistance dont ils pourraient bénéficier ne soit pas l'occasion d'un néo-colonialisme redoutable.

Aussi bien estiment-ils que la notion du développement réciproque doit inspirer toutes les démarches politiques entre Etats industrialisés et Etats en voie de l'être. Cette conception doit se substituer définitivement à la conception rétrograde de négoce, économie de traite ou de troc, qui anime encore aujourd'hui les puissances industrielles, comme au temps du XIXe siècle, et, en particulier, la politique économique de certains membres de la Communauté européenne.

Pourquoi, s'agissant de l'Association, ne pourrait-on prendre exemple sur le développement réciproque des économies européennes particulièrement remarquables depuis l'institution du marché commun, en raison de l'accroissement considérable des échanges qu'il a engendrés entre les six Etats participants ?

Et cependant les opinions pessimistes l'emportaient largement sur les conceptions audacieuses avant la mise en application du Traité de Rome.

N'assiste-t-on pas, s'agissant de l'Afrique, au même phénomène ? Or, ce n'est pas être prophète que de penser qu'un tel développement réciproque peut aboutir en quelques années, dans le cadre d'une zone de libre échange eurafricaine et malgache, à des résultats plus surprenants encore.

Ce ne sont pas essentiellement des concours financiers extérieurs que l'Afrique et Madagascar entendent tirer de l'Association derrière laquelle beaucoup ne voient que l'institution du Fonds Européen de Développement. Certes l'assistance financière est nécessaire, voire indispensable, et pour longtemps encore, sous la forme de subventions particulièrement; mais, elle est d'intérêt secondaire par rapport à la véritable coopération qui doit permettre aux Africains et Malgaches de mettre eux-mêmes en valeur leurs économies.

L'article 131 du Traité de Rome définit le but de l'association en précisant qu'elle doit permettre la "promotion économique et sociale des pays considérés et l'établissement de relations économiques étroites entre eux et la Communauté économique européenne".

Il semble aujourd'hui que si personne ne conteste la noblesse et la valeur de ce principe, son application se trouve entravée par l'interférence quotidienne des égoïsmes particuliers.

Des mesures de tous ordres et de caractère préservatoire sont venues rendre inopérante la lettre du Traité qui, pour sa part bien sûr, n'a subi aucune altération.

C'est l'esprit même du Traité qui a été victime de ces manoeuvres qui impatientent aujourd'hui les Etats associés.

Notre Document a pour but, s'agissant de la coopération économique entre la COTE D'IVOIRE et l'EUROPE des SIX, de souligner les manquements à l'esprit du Traité de Rome et les nécessaires réformes dont il convient d'assortir la future convention d'Association. Il se propose de montrer, sans désir de généralisation, mais en lui conservant une valeur indicative, comment, dans le cas particulier de la COTE D'IVOIRE, ont pu fonctionner les mécanismes d'Association, depuis la mise en application, le 1er janvier 1958, de l'actuelle convention dont nous étudions, à STRASBOURG, le renouvellement. L'exemple pratique de l'Association de la COTE D'IVOIRE à la Communauté économique européenne me semble devoir mettre tout spécialement en lumière les aspects positifs et négatifs de son fonctionnement. Il permettra, nous l'espérons, d'en tirer d'utiles enseignements pour l'avenir.

o o  
o

TITRE I

SITUATION DE LA COOPERATION ECONOMIQUE ENTRE LA COTE D'IVOIRE ET LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE DEPUIS LE 1er JANVIER 1958.

La COTE D'IVOIRE ainsi que les Etats membres de la Communauté économique européenne ont, chacun en ce qui le concerne, respecté scrupuleusement la lettre du Traité, puisqu'aussi bien les dispositifs prévus par celui-ci ont reçu application dans les délais fixés au calendrier communautaire.

A - RESPECT DE LA LETTRE DU TRAITE

- a) Les droits de douane à l'entrée en COTE D'IVOIRE ont été réduits,
- de 10 % le 1er janvier 1959
  - de 10 % le 30 juin 1960
  - de 10 % le 1er mai 1961
- au total 30 % de réduction.

A noter que la dernière réduction de 10 % n'était obligatoire que le 31 décembre 1961. Tout ceci témoigne d'une volonté affirmée d'intensification des échanges commerciaux eurafricains à laquelle devrait correspondre une volonté parallèle de la part des Six. Les contingents propres à chaque Etat membre ont été transformés en contingents globaux, avantage appréciable pour les pays les mieux placés.

Ces contingents globaux ont été ensuite augmentés :

- de 20 % le 1er janvier 1959
- de 20 % le 1er janvier 1960
- de 20 % le 1er janvier 1961.

Les réductions successives des droits de douane et les élargissements de contingents portent sur la totalité des rubriques tarifaires.

Les Etats membres de la C.E.E. autres que la France, à qui droits et contingents n'étaient pas applicables, en tirent des avantages considérables en tant qu'exportateurs de produits fabriqués.

b) Les Etats membres ont à l'importation élargi leur contingent, conformément aux dispositions du traité de Rome.

- de 20 % le 1er janvier 1959

- de 10 % le 30 juin 1960

- de 10 % le 31 décembre 1960 (au lieu du 31 décembre 1961).

Toutefois cette troisième réduction n'intéresse que les produits industriels dont la COTE D'IVOIRE et les Etats africains en général ne sont pas producteurs. A cela s'ajoute une réduction supplémentaire de 5 % à compter du 1er janvier 1961, en faveur des produits agricoles non libérés; cette mesure concerne, pour la COTE D'IVOIRE, les jus d'ananas.

c) Le premier rapprochement entre tarifs nationaux et tarif extérieur commun prévu pour le 31 décembre 1961 a été avancé au 1er janvier 1961. Il s'agit d'un rapprochement de 30 % qui n'est pas applicable aux produits agricoles. Seuls en bénéficient en COTE D'IVOIRE les bois et les cacaos en masse et en poudre, classés produits sensibles.

Ainsi peut-on constater que la lettre du Traité a été respectée au delà même de ce qui était prévu puisque le calendrier a été avancé en matière de dispositions contingentaires et tarifaires. Cependant l'incidence de l'accélération est extrêmement faible dans la mesure où les productions agricoles des Etats associés, base de leurs économies, ne sont pas affectées par ces dispositions.

En définitive, si, de part et d'autre, la lettre du Traité a été respectée, seuls les Etats associés d'Afrique et de Madagascar n'ont eu recours à aucun artifice pour restreindre les effets du Traité, se refusant même à faire usage des dispositions

prévues à l'article 133 du Traité, en son paragraphe 3 : "toute-  
fois les pays et territoires peuvent percevoir des droits de  
douane qui répondent aux nécessités de leur développement et aux  
besoins de leur industrialisation ou qui, de caractère fiscal,  
ont pour but d'alimenter leur budget".

B - MANQUEMENTS A L'ESPRIT DU TRAITE

Par contre, l'esprit du Traité a subi de nombreuses altérations  
de la part de certains états membres qui ont cherché, ce faisant,  
à réduire les conséquences de l'association. Ces moyens appa-  
raîtront dans l'étude que nous abordons maintenant des effets du  
Traité sur les principaux produits de la COTE D'IVOIRE.

a) C A F E

Le droit de douane sur le café de toutes origines est fixé ac-  
tuellement en ALLEMAGNE à 100 DM pour 100 kilos. Le café de la  
COTE D'IVOIRE et celui des autres états associés ne bénéficient  
donc d'aucun tarif préférentiel et il en sera ainsi jusqu'au  
1er juillet 1963. Ceci est la conséquence d'une mesure prise le  
1er janvier 1959 par l'ALLEMAGNE FEDERALE qui a ramené son tarif  
douanier de 160 DM (26 %) à 100 DM, soit au taux de 16 % retenu  
par le tarif extérieur commun.

La COTE D'IVOIRE a été ainsi privée des réductions successives  
de droits qu'elle pouvait escompter par rapport aux cafés étran-  
gers. Il eut été cependant aisé à l'ALLEMAGNE FEDERALE de ramener  
son tarif au niveau du tarif extérieur commun et de maintenir en  
même temps par l'usage de l'article 15 du Traité (1) une préfé-  
rence tarifaire en faveur des cafés des Etats Associés.

(1) Art. 15 du Traité instituant la C.E.E.

Indépendamment des dispositions de l'art. 14, tout Etat  
membre peut, au cours de la période de transition, suspendre  
totalement ou partiellement la perception des droits appliqués  
aux produits importés des autres Etats membres. Il en informe  
les autres membres et la Commission.

Les Etats membres se déclarent disposés à réduire leurs  
droits de douane à l'égard des autres Etats membres selon un  
rythme plus rapide que celui prévu à l'art. 14, si leur situa-  
tion économique générale et la situation du secteur intéressé  
le leur permettent.

La Commission adresse aux Etats membres intéressés des  
recommandations à cette fin.



Les arguments invoqués par l'ALLEMAGNE FEDERALE pour justifier sa décision (possibilités de détournement de trafic, nécessité de maintenir des recettes budgétaires) sont dénués de valeur pour les raisons suivantes :

- 1° - des différences importantes de tarif existaient déjà sur le café vert (ALLEMAGNE 26 %, BENELUX 10 %) et une préférence de 2,6 % ne pouvait apporter aucune perturbation.
- 2° - sur les 191.000 tonnes de café importées en 1960 par l'ALLEMAGNE FEDERALE, les cafés des états associés ne représentent que 2.900 tonnes.
- 3° - sur un plan plus général enfin, il importe de mettre l'accent sur le fait qu'une interprétation de l'esprit du Traité qui s'appuierait sur l'article 24, ne devrait pas omettre l'article 15. A cet égard il est incontestable que les mesures prises par la REPUBLIQUE FEDERALE si elles sont légales ne correspondent en aucune manière à l'esprit du Traité.

b) C A C A O

Pas de remarque particulière concernant ce produit.

c) B A N A N E S

Certaines institutions de pays partenaires ont un rôle aussi néfaste et aussi contraire à l'esprit du Traité que les droits de consommation. Tel est le cas du monopole italien de la banane qui entrave le développement de la consommation, et limite considérablement les possibilités d'importation de provenance des pays associés.

Les bananes sont admises en franchise à l'importation en ALLEMAGNE et les bananes des Etats associés ne bénéficient pas par conséquent d'aucune préférence. La situation restera d'ailleurs inchangée, même pendant plusieurs années après la première application du tarif extérieur (taux de 20 %) du fait de l'importance des contingents tarifaires en franchise obtenus par l'Allemagne fédérale.

Au moment de signer le protocole du 25 mars 1957 accordant les contingents tarifaires, le plénipotentiaire de la République Fédérale avait fait, au nom de son Gouvernement, la déclaration suivante :

" La République Fédérale d'ALLEMAGNE se déclare prête à encourager les mesures qui pourraient être prises par les intérêts privés allemands en vue de favoriser la vente dans la République fédérale des bananes en provenance des pays et territoires associés d'outre-mer. Dans ce but des pourparlers devront être entamés aussitôt que possible entre les milieux économiques des différents pays intéressés à la livraison et à l'écoulement des bananes."

En 1957, les exportations de bananes de COTE D'IVOIRE étaient de 33.000 tonnes. En 1961 elles seront de 100.000 tonnes. En 1965 elles atteindront 150.000 tonnes dont 60.000 tonnes devront trouver preneurs sur des marchés étrangers autres que la France. Il serait souhaitable d'aller désormais au delà des déclarations d'intention.

#### d) BOIS TROPICAUX

Les bois simplement équarris et les bois sciés sont inscrits à la liste G du Traité, pour laquelle des droits du tarif douanier commun doivent être négociés. Après bien des difficultés, il fut admis un droit de 5 % pour les bois équarris et de 10 % pour les bois sciés. Les pays africains associés étaient ainsi assurés d'obtenir une préférence tarifaire en faveur de leur production de bois, préférence minime certes, mais capitale sur un plan général, cette préférence étant le seul avantage concret procuré par le Traité à un grand produit d'exportation. Cette préférence devait se traduire par une détaxe de 15 % pour les équarris, 3 % pour les sciés à compter du 1er janvier 1961, date du premier rapprochement entre les tarifs nationaux et le tarif extérieur commun. Mais les contingents tarifaires en franchise alloués aux Etats membres par la Commission de la C.E.E. ont eu pour effet de priver les Etats associés de cette préférence.

La mesure est d'abord contraire à l'esprit du Traité de Rome et de la déclaration d'intention du 12 mai 1960 du Conseil des Ministres visant les pays associés. Supprimer la seule préférence résultant pour ces derniers de la décision du conseil marque en effet le peu de considération portée à leurs intérêts économiques fondamentaux. En ce qui concerne la seule COTE D'IVOIRE, sur les 838.750 mètres cubes de bois exportés en 1960 et représentant 17 % de la valeur totale de ses exportations, 725.000 mètres cubes, soit 86,5 %, ont été vendus aux pays membres de la C.E.E., dont 308.327 aux pays autres que la France.

Au surplus, une mesure de ce genre portant sur un produit intéressant substantiellement l'économie de certains Etats associés, et singulièrement de la République de Côte d'Ivoire, n'aurait pas dû être prise sans consultation préalable de ces Etats.

L'octroi de contingents tarifaires à droit nul n'est d'ailleurs pas seulement contraire à l'esprit des textes signés et acceptés. Il est également en contradiction avec la lettre même de ces textes à deux points de vue.

D'une part, si la possibilité d'accorder des contingents tarifaires conformément à l'article 25 - Par. 2 du Traité de Rome a été confirmée par le protocole relatif à la liste G, ce dernier n'en prévoit pas moins avec netteté que les droits sur les bois tropicaux pourront être négociés au G.A.T.T. contre des minora-tions sur les tarifs-tiers, en particulier contre des abaissements correspondants du système de préférence du Commonwealth. En ouvrant de tels contingents tarifaires, la Commission déman-tèle unilatéralement la préférence dont les Etats associés jouissent par rapport aux pays tiers et leur rend impossible toute négociation au G.A.T.T. faute de contreparties.

D'autre part, pour les produits de la liste G, il ne peut y avoir de contingents tarifaires, aux termes de l'article 25 - Par. 2 du Traité de Rome, que "si un changement dans les sources d'approvisionnement ou un approvisionnement insuffisant dans la

Communauté est de nature à entraîner des conséquences dommageables pour les industries de transformation de l'Etat membre intéressé". Cette clause, de toute évidence restrictive, ne paraît pas devoir justifier la décision d'octroyer des contingents tarifaires sur les bois. Les Etats associés exportent en effet leurs bois à des prix et pour des quantités conformes aux lois du marché international.

Par ailleurs, le volume de certains contingents accordés est sans aucune commune mesure avec la majoration extrêmement faible des droits sur les bois tropicaux découlant du premier rapprochement vers le tarif extérieur commun, majoration qui ne paraît pas de nature à entraîner des conséquences effectivement dommageables pour les industries de transformation des Etats membres. En tout état de cause, s'il y avait trouble causé au marché par la mise en place progressive du tarif extérieur commun, les mesures conservatoires n'auraient dû porter que sur les quantités moyennes importées au cours de ces dernières années par les Etats membres en provenance des Etats non-associés et non sur des tonnages supplémentaires à prévoir en fonction de l'accroissement de la demande.

Dans le cas de l'Italie, par exemple, à laquelle elle a accordé un contingent de 420.000 m<sup>3</sup> de bois rond, la Commission a consenti à l'importation des tonnages supérieurs à ceux qui ont été réalisés dans le passé en provenance des pays tiers et outrepassé de ce fait les limites imparties par le Traité de Rome aux contingents tarifaires.

e) De ces divers exemples, on peut conclure :

- que les Etats associés ont rempli strictement les obligations douanières et contingentaires imposées par le Traité.
- que les Etats membres ont, à plusieurs reprises, par des moyens divers, empêché la mise en place des préférences au profit des Etats associés.
- qu'il y a là violation de l'esprit du Traité, les préférences réciproques constituant une des bases essentielles de l'association.

Il en résulte que jusqu'à présent l'association se révèle plus profitable aux Etats membres qu'aux Etats associés, constatation d'autant plus curieuse et regrettable que l'association devait en premier lieu (voir art. 131 du Traité) "permettre de favoriser les intérêts des habitants des Pays et Territoires associés et leur prospérité de manière à les conduire au développement économique, social et culturel qu'ils attendent".

#### Inconvénients de la taxation spécifique

A l'importation en Allemagne, le café vert acquitte un droit de douane spécifique de 100 DM aux 100 kgs et un impôt de consommation de 360 DM aux 100 kgs.

En Italie, la taxation est également spécifique : droit de douane 65 L. par kg, impôt de consommation de 500 F. par kg.

En France, par contre, si le droit de douane est ad valorem (18 %), la taxe intérieure est spécifique (22.50 NF aux 100 kgs nets).

Le droit spécifique a un caractère anti-économique, car il frappe d'un même prélèvement des produits de valeur différente. Il est notamment défavorable à notre production "Robusta" d'une valeur relativement faible, tandis qu'il favorise les cafés de haut classement tels que les Santos.

La taxation spécifique a un caractère anti-économique parce que le taux de production augmente lorsque la valeur du produit baisse. Ainsi pour un produit valant 100 F le kg, un droit spécifique de 20 F le kg correspond à un taux de protection de 20 %. Si la valeur du produit descend à 50 F le même droit spécifique de 20 F correspond à une protection de 40 %.

D'autre part, la taxation spécifique est anormale pour les raisons suivantes :

- Au moment où les cours des produits baissent, c'est-à-dire au moment où le producteur voit sa rémunération diminuer, au moment où l'Etat exportateur assiste à la compression de ses rentrées budgétaires, l'Etat importateur pratiquant la taxation spécifique conserve intactes ses ressources budgétaires. C'est là l'opposé de ce que recherchent les intentions déclarées du Traité.

Une intervention énergique demande à être introduite pour aboutir à la suppression des taxations spécifiques déjà condamnées par de nombreuses conférences internationales sur les tarifs douaniers. Il convient de pratiquer la taxation sur la valeur commerciale réelle et non sur une valeur mercantilisée qui, constituant une valeur moyenne, présente le même inconvénient que le droit spécifique : elle frappe d'un même prélèvement des produits de valeur très différente.

#### Fiscalité excessive sur le café

A l'importation en Allemagne, 1 kg de café vert de COTE D'IVOIRE acquitte pour tous droits et taxes 4.98 DM soit 617 anciens Frs français par kilogramme.

A l'importation en Italie, le même kg de café vert acquitte pour tous droits et taxes 622 L soit 491 anciens Frs français par kg.

En appliquant ces chiffres aux tonnages importés, on constate que le budget allemand encaisse au titre du café plus de 900 millions de DM soit 110 milliards d'anciens frs.

De tels prélèvements sont énormes et d'autant plus anormaux que le café ne se produit pas en Europe, que par conséquent la question de protection ne se pose pas et que le café est une denrée produite exclusivement dans des pays insuffisamment développés, qui devraient bénéficier d'une aide.

Le parallèle ci-après fait apparaître encore davantage l'anomalie de pareilles taxations :

Par kg de café :

- prix payé au producteur de COTE D'IVOIRE : 190 anciens frs  
français
- droits perçus à la sortie de COTE  
D'IVOIRE pays producteur ..... : 56 anciens frs  
français
- prélèvement fiscal de l'état importateur : (Allemagne 617 anc.  
frs franç.  
) Italie 491 anc.  
frs franç.

De tels prélèvements sur des produits industriels sont inconcevables et il faut bien admettre que la taxation actuelle sur les cafés est la survivance d'un temps passé et doit par conséquent être abolie.

L'aide que les Etats membres apportent actuellement aux Etats associés n'est qu'un faible "rendu" sur les prélèvements que ces Etats membres effectuent sur certains produits tropicaux. L'aide véritable que les Etats associés attendent de la C.E.E. réside dans la garantie des débouchés et dans la rémunération équitable du producteur. Les taxations exorbitantes pesant sur le café allant à l'encontre de ces objectifs, car elles freinent la consommation, il est difficile de parler d'aide réelle tant que ces taxations n'auront pas été révisées.

Pour être complet, il faut reconnaître que l'ITALIE vient de faire un premier geste en abaissant de 950 à 550 L la valeur mercuroiale pour le calcul de l'impôt général d'entrée. Il doit en résulter une diminution des droits de 50,80 L par kg.

o

o o

#### OBSERVATIONS RELATIVES A LA SITUATION ACTUELLE

Nous n'ignorons pas la complexité des problèmes que posent les relations commerciales inter-Etats et l'existence de courants

.../...

d'échanges traditionnels qu'il est délicat de modifier sous peine de voir certains Etats prendre des mesures de rétorsion susceptibles de mettre en difficulté l'économie des Pays membres de la C.E.E.

Aussi bien demandons-nous à l'Europe non pas de reconsidérer brutalement ses relations commerciales, mais d'envisager désormais conformément à l'esprit de l'Association et dans le cadre du développement futur de ces échanges commerciaux, une place préférentielle aux Etats associés.

Il est certain qu'un développement du marché du café en Allemagne par exemple, résultant de la suppression de la taxe de consommation, devrait permettre l'ouverture aux Etats associés de débouchés plus vastes sans porter atteinte aux courants d'achat traditionnels de cafés étrangers à la zone Eurafricaine et Malgache.

Nous pensons que tout accroissement de la consommation dans les Etats membres de la C.E.E. devrait bénéficier en priorité aux Pays associés et qu'en aucun cas il ne devrait pouvoir en être détourné par l'établissement de contingents tarifaires en franchise de droits ou à droits réduits.

La protection tarifaire dont la COTE D'IVOIRE et les Etats associés bénéficient et bénéficieront dans l'Europe des Six ne fournit à notre Pays qu'un léger avantage par rapport aux cours mondiaux.

Or, la libre pratique, en même temps que la suppression des contingents bilatéraux actuels, rendront vraisemblablement très difficile le maintien de ce Marché privilégié.

Il en résultera une diminution catastrophique de la valeur globale de nos exportations sur l'Europe des Six dont dépend pour une grande part le revenu national de nos populations. D'une part, en effet, un alignement des prix de vente au niveau des cours mondiaux représenterait, par rapport à la



situation actuelle, une régression aux conséquences économiques et sociales imprévisibles. D'autre part, la seule préférence tarifaire que représentera le tarif extérieur commun risque de ne pas permettre le maintien du tonnage actuel d'exportation.

Cela serait sans doute également insuffisant et justifierait alors pleinement l'intervention d'un mécanisme de soutien des cours en même temps que des engagements d'achats.

#### Attachement à la préférence commerciale

La notion d'association entraîne la concession d'avantages mutuels même s'ils doivent parfois être contraires à l'intérêt des tiers. C'est la doctrine admise au GATT. C'est également la pratique des zones de solidarité économiques telles que le Commonwealth ou le nouveau Marché Commun Sud-Américain.

La préférence commerciale inscrite dans le Traité de Rome constitue une de ses données essentielles. Cependant, certains Etats membres de la C.E.E. sont de plus en plus opposés à l'idée de préférence tarifaire du fait que celle-ci est susceptible de créer des discriminations à l'égard de Pays qui, pour n'être pas associés au Marché Commun, n'en gardent pas moins des liens très étroits avec eux.

Les Européens ne peuvent ignorer cependant que les Etats associés d'Afrique et de Madagascar sont et demeurent très attachés aux préférences tarifaires et n'admettraient pas qu'il y soit porté atteinte.

L'examen de la situation actuelle et les considérations développées plus haut nous amènent maintenant à présenter différentes suggestions quant au réaménagement de la coopération économique au niveau de l'association à la C.E.E.

## TITRE II

### REAMENAGEMENT DE LA COOPERATION ECONOMIQUE CONFORMEMENT A L'ES- PRIT DU TRAITE DE ROME

S'agissant du point II de l'ordre du jour de la Conférence de l'Assemblée Européenne avec les Parlements d'Etats Africains et de Madagascar relatif aux problèmes économiques, la discussion devrait porter essentiellement sur les questions suivantes :

- 1° - Soutien et stabilisation des cours des produits africains et malgaches
- 2° - Coopération en vue de l'accélération du développement économique et de la planification.

#### A - Soutien et stabilisation des cours des produits africains et malgaches

##### 1) - Aménagement de la protection tarifaire et contingentaire

Les premières mesures à réclamer sont :

- la suppression des taxes intérieures de consommation ou leur réduction et leur aménagement en taxes ad valorem; nous avons en effet examiné plus haut les très sérieux inconvénients de la taxe spécifique;
- la réduction des contingents tarifaires et l'abolition des dispositions prévoyant que ceux-ci pourront être augmentés en cas d'accroissement de la consommation;
- la suppression des Organismes tels que le monopole italien de la banane dont on a vu qu'il comportait autant d'inconvénients que les taxes nationales de consommation.

Cependant, quand bien même serait organisée une protection efficace, les cours de produits tropicaux ne seraient pas maintenus stables pour autant.

Lorsque la libre pratique intégrale sera établie en Europe, se trouveront sur le même marché des produits identiques, mais de provenances diverses et à des prix différents :

- Produits des Etats associés protégés par le T.E.C. (tarif extérieur commun)

- Produits d'Etats tiers bénéficiant d'un contingent tarifaire à droit nul ou réduit
- Produits d'Etats tiers ayant acquitté le T.E.C.

Il semble évident que les prix ne peuvent que se niveler sur cette dernière catégorie. Les bénéficiaires seraient donc :

- les Pays associés bénéficiant d'un prix supérieur au cours mondial (la marge étant le taux du TEC)
- les Pays Tiers pour le volume du contingent tarifaire qui bénéficieront d'un sur-prix égal au TEC par suite du nivellement des prix à la consommation.

Or, le taux du TEC est très inférieur à la différence actuelle entre les prix mondiaux et les prix privilégiés français dont notre pays bénéficie à l'heure actuelle.

L'Association, si l'on en restait là, ne pourrait donc se traduire que par un effondrement de nos prix de vente, donc de nos ressources, ce qui est impensable.

Or, il est pratiquement exclu que nous obtenions un tarif extérieur commun suffisant pour compenser la différence entre nos prix et les cours mondiaux ou une protection par contingentement des importations en provenance des tiers, car cela reviendrait à créer un marché européen isolé, où les cours seraient très supérieurs aux cours mondiaux, ce à quoi les Etats membres de la C.E.E. sont hostiles.

Donc, sous quelque angle que l'on envisage la question, la protection tarifaire ou contingentaire se révèle insuffisante pour protéger les prix de produits qui ont jusqu'à ce jour été favorisés par un système de préférence de type colonial.

## 2) Stabilisation et soutien des cours

La C.E.E. a manifesté l'intention d'aider les pays associés d'Afrique et de Madagascar à améliorer le niveau de vie de

.../...

CONF. 61-1

leur population et à développer leur économie. Nous pensons en principe que ses déclarations sont sincères et qu'elle le veut effectivement.

Nous venons de voir qu'elle ne peut ni ne veut le faire en faisant acheter nos produits par ses consommateurs aux prix qui nous sont nécessaires bien que supérieurs aux cours mondiaux.

Aussi bien estimons-nous qu'il convient de rechercher la solution dans une aide aux Caisses de Soutien et de Stabilisation des produits existantes ou à créer dans les Etats associés.

Prenons le cas des Caisses de Stabilisation de Côte d'Ivoire. Il n'est pas niable qu'elles jouent, surtout ces derniers temps, le rôle de Caisses de Soutien. Leur situation financière délicate en témoigne. Elles ont été jusqu'à ce jour aidées par le Fonds national français de stabilisation des prix des produits d'Outre-Mer. L'aide de celui-ci qui revêt la forme de prêts, s'avère dès maintenant insuffisante pour le soutien (qui signifie déficit permanent) si elle est satisfaisante pour la stabilisation (déficits passagers).

C'est alors que nous pensons que l'aide européenne pourrait efficacement intervenir et prendre la forme d'un Fonds européen de soutien et de stabilisation des cours des produits des Etats associés. Ce Fonds agirait :

- 1°) par des prêts pour aider les Caisses à jouer leur rôle de stabilisation
- 2°) par des subventions pour les aider à jouer un rôle de soutien en vue d'assurer aux producteurs une rémunération satisfaisante.

Il nous apparait préférable que le Fonds européen permette aux Caisses d'outre-mer de jouer leur rôle de soutien des cours non par le concours de subventions directes, mais par la garantie de contrats à long terme concernant l'achat de quantités déterminées à des prix suffisants, prenant à sa charge la différence entre les prix contractuels et le prix du marché intérieur européen qui, ainsi que nous l'avons vu, sera peu supérieur aux prix mondiaux.

L'aide que devrait fournir le Fonds Européen s'inspirerait en outre des principes suivants :

- a/ - éviter aux organismes locaux de stabilisation la nécessité de lourdes immobilisations de capitaux,
- b/ - laisser entièrement au choix des Etats associés le type de mécanisme local à maintenir ou à introduire,
- c/ - ne pas porter atteinte à la liberté des transactions commerciales entre les pays exportateurs et les pays importateurs de la C.E.E.

Les ressources du Fonds Européen pourraient provenir - outre d'une dotation initiale consentie par le Fonds Européen de Développement - du produit des droits de douane (T.E.C.) perçus sur l'ensemble des importations en Europe du produit intéressé en provenance des pays tiers.

S'il était nécessaire, il pourrait également être demandé aux Etats Membres la ristourne au Fonds d'une partie de leurs taxes intérieures de consommation sur le produit en question.

Les considérations qui précèdent visent les caisses de stabilisation existantes. Il va de soi que la chute inévitable des prix de certains produits sur le marché européen impose la création de Caisses de Soutien pour celles des autres productions qui pourraient être gravement atteintes.

Nous pensons en particulier au cas de la banane, pour laquelle une stabilisation semble nécessaire et un soutien désormais indispensable.

La passation d'accords à long terme pour la banane serait d'autant plus aisée que les fluctuations des cours sont saisonnières et que l'organisation professionnelle existante est telle qu'elle est en mesure d'assurer une parfaite exécution des contrats.

L'organisation du marché de la banane apparaît d'autant plus urgente si l'on songe au programme de développement des pro-

ductions africaines, principalement de la production ivoirienne (50.000 T. de plus dans 5 ans, représentant au moins 1 milliard de Frs CFA), qui ne pourra plus dès lors se placer sur le seul marché français.

### 3) Garantie des débouchés et organisation des marchés

L'inconvénient des contrats à long terme est que la garantie de prix est accordée pour le contingent négocié, mais non pour la quantité produite. C'est-à-dire que l'on ne vise, par ce procédé, que la stabilisation au sens étroit et non l'expansion et la croissance du pays intéressé.

Il serait donc très heureux que la passation de contrats à long terme fût assortie d'une garantie de débouchés. C'est-à-dire que ces contrats au lieu de stipuler une quantité précise comportent une "fourchette" nous autorisant à profiter des conditions admises pour des quantités éventuellement supérieures.

Soutien des prix et garantie des débouchés seraient heureusement complétés par l'organisation de certains marchés sur lesquels nos produits peuvent un jour se trouver en concurrence avec des productions européennes. C'est le cas des oléagineux, par exemple, pour lesquels les Pays européens ont chacun leur organisation propre.

Il importe donc que les pays associés participent aux négociations visant à l'harmonie des politiques agricoles des Etats membres prévue par le Traité de Rome.

## B - Coopération en vue de l'accélération du développement économique et de la planification

### 1) - Institut Eurafricain et Malgache de Développement

Dans ce domaine où semble régner la plus grande improvisation, en raison du manque de coordination des efforts publics ou privés en faveur du développement, une politique d'harmonisation s'impose. Il apparaît à cet égard nécessaire d'envisager la création prochaine d'un Institut Eurafricain et Malgache de Développement chargé d'assister techniquement les Etats associés et de former leurs experts.

L'Institut Eurafricain et Malgache de Développement aurait à jouer un rôle d'information particulièrement souhaitable en matière de développement, en centralisant tous les renseignements relatifs aux actions économiques des pays considérés, ce qui permettrait à chaque Etat d'éviter les doubles emplois et les erreurs d'orientation.

2) - Harmonisation des politiques économiques africaines et malgaches

Il importe en effet que les pays africains harmonisent, autant que faire se peut, leur politique générale de développement et ne s'épuisent pas en vain dans des rivalités anti-économiques.

A cet égard, il y a lieu de se féliciter de la coopération inter-africaine qui, après avoir pris un heureux départ dans le cadre du Conseil de l'Entente et de l'Union Douanière de l'Afrique Occidentale, s'est étendue à l'ensemble des Etats composant le Groupe des Douze, constitué à Yaoundé le 28 mars 1961.

Tout en proclamant son attachement au principe de la souveraineté nationale de chaque Etat, l'Organisation Africaine et Malgache de Coopération Economique (OAMCE) a pour objectif le renforcement de la solidarité des Etats membres. Elle devra préparer un calendrier des différentes mesures intéressant les Douze et sera chargée de les étudier (1)..

Le Comité des Experts de l'OAMCE, réuni à Dakar du 30 janvier au 4 février 1961, a recommandé la confrontation des objectifs de production, de consommation, d'exportation des grands produits agricoles et industriels, des programmes de recherches et des programmes de formation technique.

Il convient ici de souligner l'intérêt des regroupements régionaux du type de l'OAMCE qui, s'efforçant de concerter les poli-

---

(1) L'OAMCE groupe des douze Etats suivants : COTE D'IVOIRE, DAHOMEY, HAUTE VOLTA, NIGER, MAURITANIE, SENEGAL, CONGO (Brazzaville), GABON, REPUBLIQUE CENTRE AFRICAINE, TCHAD, CAMEROUN et MADAGASCAR.

tiques économiques de chacun tout en demeurant respectueux des individualités nationales, ne peuvent que faciliter le dialogue entre Etats associés et C.E.E. On soulignera encore ici l'importance des recommandations que les chefs d'Etats réunis à Yaoundé ont rédigé en commun s'agissant de leur attitude à l'égard de l'association à la C.E.E.

c) - Politique d'industrialisation

C'est en vue de s'insérer pleinement dans l'économie mondiale que doit s'opérer l'industrialisation de l'Afrique. Les pays industrialisés auront désormais à adopter dans le cadre d'une association authentique, une attitude plus généreuse et moins protectionniste. Il leur faudra admettre la localisation dans les Etats associés de certaines industries concurrentes, la transformation sur place des matières premières chaque fois qu'elle s'avèrera possible et la formation de cadres techniques supérieurs nécessaires pour cette industrialisation.

CONCLUSION

Ce bref mémoire a voulu mettre en lumière les problèmes majeurs qui se posent à l'Association au moment où sont examinées les conditions de son renouvellement.

L'attitude de certains partenaires de la C.E.E. donne dans le même temps à penser qu'un changement d'orientation politique se prépare qui risquerait de porter atteinte à l'esprit initial de l'Association.

Le premier objectif de notre Conférence sera donc de réaffirmer notre accord sur l'esprit même du Traité qui ne souffre pour nous aucune discussion.

Nous pourrons, ce faisant, proposer les dispositions susceptibles de rendre effective et durable l'Association.

.../...



Il n'est pas inutile de rappeler ici, pour terminer, la force particulière des positions qui viennent d'être exposées. Pour l'essentiel, arrêtées par les Chefs de nos Gouvernements réunis à Yaoundé, elles correspondent aux convictions de nos législatifs et aux intérêts de nos populations. Il convient en effet d'insister sur le fait que, si les parlementaires européens, de tendances idéologiques diverses et parfois fondamentalement opposées, ont tout loisir d'exprimer des opinions qui ne sont pas nécessairement avalisées par leurs gouvernements, il n'en est pas obligatoirement de même des délégations africaines qui ont le sentiment d'être en totale communion de pensée avec les exécutifs de leurs Etats sur ces questions d'Association avec la C.E.E.